

Réponse à l'enquête publique du programme éolien **« Les ailes du Gâtinais »**

Présentée par Mme Mathilde PARIS, députée de la 3^{ème} circonscription du Loiret

SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

(ARTICLES L.123-9 À L.123-18, R.123-3 À R.123-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

OBJET : Demande d'autorisation environnementale relative à un projet de parc éolien comportant 3
aérogénérateurs

PÉTITIONNAIRE : S.A.S PARC EOLIEN DES AILES DU GATINAIS
(siège social : 50 rue Madame De Sanzillon, 92110 CLICHY)

EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS : VARENNES-CHANGY

DURÉE DE L'ENQUÊTE : 32 jours consécutifs, **du 21 février 2023 à 9h00 au 24 mars 2023 à 17h30.**

Le 27 avril 2022, la S.A.S.U. « Parc éolien des ailes du Gâtinais », immatriculé au R.C.S. de Nanterre sous le numéro de SIREN 849 900 733 déposait une demande d'autorisation environnementale (*cf.* Cerfa 15964*02) concernant une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement.

Pour être complet, on notera que le pétitionnaire, à savoir la S.A.S.U. « Parc éolien du Gâtinais » mentionne dans sa demande d'autorisation environnementale du 27 avril comme « référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire » la société RWE Renouvelables France, filiale du géant allemand RWE.

Ce projet s'étend sur le territoire de la commune de Varennes-Changy, à l'est du département du Loiret, à mi-distance entre Gien et Montargis. Il prévoit l'implantation de 3 éoliennes de 5,7 MW pour une puissance totale installée de 171,1 MW présentant les caractéristiques techniques suivantes :

- Puissance unitaire de 5,7 MW
- Hauteur du mât de 105 mètres
- Diamètre maximal de rotor de 149,10 mètres
- Garde au sol de 30,45 mètres
- Hauteur totale maximale en bout de pale de 179,55 mètres

Sur un plan géographique, au total, 5 hameaux ou habitations isolées sont situées à moins de 1 km d'une éolienne :

- Le hameau « Les petits fleury » à Varennes-Changy (éolienne E3 à 730 mètres)
- Le hameau « La couarde » à Oussoy-en-Gâtinais (éolienne E1 à 850 mètres)
- Le hameau « les grands marais » à Saint-Hilaire-sur-Puiseaux (éolienne E2 à 860 mètres)
- Le hameau « Crételle » à Varennes-Changy (éolienne E1 à 920 mètres)
- L'habitation « Terre des Canas » à Varennes-Changy (éolienne E2 à 960 mètres)

Les éoliennes se situent à environ 2 kilomètres du bourg de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux et de Varennes-Changy, à environ 2,5 km du bourg d'Oussov-en-Gâtinais et à 730 mètres du hameau le plus proche.

Après dépôt des pièces nécessaires à l'étude de la demande d'autorisation (Dossier déposé le 6 mai 2021, complété le 27 avril 2022 et le 18 octobre 2022), notamment de l'étude d'impact, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val-de-Loire rendit son avis sur l'étude d'impact le 18 novembre 2022 et a identifié 7 sujets environnementaux à fort enjeu, à savoir :

- Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)
- Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000, c'est-à-dire le réseau européen garantissant l'état de conservation des espèces et des habitats tels que définis dans les directives 74/409/CEE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats faune et flore »), les zones humides
- Energies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)
- Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement
- Risques technologiques
- Patrimoine architectural, historique
- Bruit

Dans son avis, la MRAe relève : « *Il est indiqué en page 176 de l'étude d'impact que l'Adonis annuel, espèce vulnérable en Centre-Val-de-Loire est présente le long d'un chemin agricole qui pourrait accueillir le raccordement. Cette simple constatation ne permet pas de conclure à une bonne identification et prise en compte de l'ensemble des enjeux concernés par les travaux de raccordement qui seront effectivement mis en œuvre.* » (cf. Avis de la MRAe du 18 novembre 2022, numéro 2022-3324, p. 6).

L'Adonis annuel est une fleur classée vulnérable dans la liste rouge régionale des espèces menacées ainsi que le souligne à juste titre l'avis (cf. *Idem*).

Du fait de cette constatation, recommandation est faite de « *compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet réseau susceptibles d'être mises en œuvre.* ».

Dans son mémoire responsif de février 2023, RWE répond à l'avis de l'autorité environnementale que « *Le tracé du raccordement électrique externe du projet au réseau n'est pour l'heure pas connu et ne le sera que lorsque toutes les autorisations administratives du projet auront été obtenues (...) cette solution est indicative...* » (cf. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, p. 3).

La réponse faite par le maître de l'ouvrage n'est pas sérieuse.

Les règles élémentaires de la construction, que ce soit pour la promotion immobilière, la maîtrise d'ouvrage publique et *a fortiori* la construction de programme d'une telle ampleur exigent et requièrent l'exactitude, sinon la précision, dans la conception du raccordement électrique, relevant de la maîtrise d'œuvre. A titre de rappel, la conception conditionne l'exécution du dit raccordement en ce qu'il fera partie intégrante du lot technique « Voirie –

Réseau – Distribution ». Il n'est pas possible de délivrer une autorisation, quelle qu'elle soit, à un programme de construction ne présentant son projet de raccordement qu'à titre purement « *indicatif* » d'abord pour des raisons de sécurité évidente des riverains, des administrés, des biens publics comme privés ; ensuite parce qu'une telle position serait de nature à engager nécessairement la responsabilité civile du maître de l'ouvrage, en l'espèce RWE. Enfin, pour clôturer cette première observation, une construction d'une telle ampleur et d'une telle complexité technique implique nécessairement l'interventions de bureaux d'étude spécialisés.

En conséquence, le maître de l'ouvrage ne peut pas soutenir sérieusement que le tracé définitif ne sera connu qu'après obtention des autorisations ; les dites autorisations étant toujours délivrées sur la base de tracés définitifs.

D'où il suit que le projet de raccordement présenté par le maître de l'ouvrage ne saurait être regardé comme « *indicatif* », précisément parce qu'une autorisation de construction est délivrée sur la base d'un projet précis. A défaut, si le dit projet doit véritablement être considéré comme « *indicatif* », aucune autorisation ne saurait être accordée à RWE en l'état.

La confusion est telle que la MRAe n'hésite pas à exiger du maître de l'ouvrage la mise en cohérence de « *l'ensemble des pièces du dossier (notamment les différents plans)*. » (cf. Avis de la MRAe, *op. cit.*, p. 8).

A titre de rappel, le Conseil d'Etat considère que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative (cf. C.E., 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies, n° 323257, 14 octobre 2001, Société Ocreal).

Aux omissions et lourdes imprécisions, approximations contenues dans l'étude d'impact du maître de l'ouvrage comme dans son mémoire responsif, s'ajoute le fait que l'Adonis annuel, espèce protégée comme rappelé précédemment, se retrouve davantage en situation de danger. Outre l'Adonis, la MRAe souligne à juste titre que « *plusieurs espèces protégées non menacées sont également présentes dans les friches sèches en bordure d'autoroute (Orchis pyramidal, Orchis homme-pendu) et dans une peupleraie en limite de la ZIP (Samole de Valérand)*. » et que « *pour la faune terrestre, un enjeu assez fort est à juste titre identifié pour la présence de chenilles du Sphinx de l'épilobe, espèce de papillon protégé au niveau national*. » (cf. Avis de la MRAe, *op. cit.*, page 7 et 8).

On rappellera deux choses :

- **D'abord, qu'en exprimant des recommandations relatives notamment à la nécessité de conserver, autant qu'il est possible, le cadre naturel, le commissaire enquêteur formule des vœux qui ne sauraient être assimilés, ni à des réserves, ni à des conditions auxquelles auraient été subordonné le caractère favorable de l'avis émis** (cf. C.E., 1^{er} février 1995)
- **Ensuite, que le maître de l'ouvrage ne saurait échapper non seulement à des poursuites mais également à des condamnations : Dans un arrêt du 30 novembre 2022, la Cour de Cassation a confirmé la condamnation d'EDF et de plusieurs**

exploitants de parcs éoliens pour avoir porté atteinte à la conversation d'espèces protégées (cf. C. Cass., 3^{ème} civ., 30 novembre 2022, pourvoi n°21-16404)

- **Enfin, que le Conseil Constitutionnel a réaffirmé avec force, dans sa décision de contrôle de la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, toute la portée de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdisant toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats naturels ou des habitats de ces espèces, lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel de l'écosystème ou les nécessités de préservation du patrimoine naturel justifient leur conservation ; qu'en tout état de cause, les projets visés par cette loi ne sont pas dispensés de « la délivrance d'une dérogation aux interdictions prévues par l'article L. 411-1 du code de l'environnement. À cet égard, l'autorité administrative compétente s'assure, sous le contrôle du juge, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. »** (cf. C. C., 2023-848 DC, 9 mars 2023, Loi relative à l'accélération des énergies renouvelables, paragraphe 27)

En l'espèce, il s'agit d'une atteinte claire et incontestable de l'atteinte à l'habitat naturel de l'Adonis annuel, espèce menacée, et des autres espèces protégées mentionnées précédemment. On relèvera également que ce projet porté par RWE participe au phénomène de « mitage » des forêts et espaces boisés, contribuant inexorablement aux atteintes à l'habitat naturel. Parfaitement conscient des conséquences de son programme, c'est-à-dire de l'atteinte à l'habitat naturel, le maître de l'ouvrage déclare « envisager » une « bourse aux arbres » au sujet de laquelle rien n'est explicité, dessiné ou défini...

Là encore, l'argumentation de maître de l'ouvrage n'est pas sérieuse.

On relèvera ainsi, dans le prolongement de ces développements, que si la MRAe a demandé un complément de l'étude d'impact, force est de constater qu'aucune étude d'impact mise à jour ou complémentaire n'a été, à ce jour, versée au dossier. Cette omission est d'autant plus grave dans la mesure où l'autorité environnementale exige, en cas de nouveau projet de raccordement, une étude d'impact actualisée. En l'espèce, le maître de l'ouvrage se borne à répondre sommairement dans son mémoire responsif sans indiquer la réalisation d'une telle étude mise à jour, notamment lorsqu'il s'agit de satisfaire à une autre recommandation de la MRAe demandant de « présenter un bilan énergétique et carbone spécifique au projet sur l'ensemble de son cycle de vie. » (cf. Avis de la MRAe, *op. cit.*, p. 4), qui n'a été ni fourni ni annoncé.

Il résulte de ces éléments de faits et de Droit qu'aucune autorisation au maître de l'ouvrage ne saurait être délivrée en l'état.

Sur la sécurité des riverains, il est important de souligner que les juridictions administratives ont relevé à bon droit que les éoliennes présentent des risques d'accident, en particulier de rupture du mât et de détachement de tout ou partie de la pale, même s'ils sont limités. En effet, les risques de rupture ou de chute de pales sont statistiquement plus importants que ceux d'un mât, la projection de fragments de pales pouvant être observée sur plusieurs centaines de mètres.

Pour des éoliennes ayant une hauteur de mât de 80 mètres et un rotor de 70 mètres de diamètre, il est observé des projections de pale jusqu'à une distance de 300 mètres, une distance de 500

mètres ayant été atteinte dans un cadre expérimental, le risque évident pour la sécurité entraînant *ipso facto* une annulation de l'autorisation donnée au maître de l'ouvrage (cf. C.A.A. de Lyon, 5 avril 2005, Juris-Data n° 2005-400048, Association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mezenc) du fait de la proximité des installations litigieuses par rapport aux habitations (Voir également C.A.A. de Bordeaux, Juris-Data n° 2010-028175, 13 mai 2008, Commune de Montferrand).

En l'espèce, le programme prévoit des éoliennes d'une hauteur de mât de 105 mètres, d'un diamètre maximal de rotor de 149,10 mètres et d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 179,55 mètres.

Il s'ensuit que la sécurité des riverains ne saurait être garantie en l'état, 5 hameaux ou habitations isolées se situant à moins d'un kilomètre d'une éolienne.

En outre, de façon unanime, il ressort des contributions de l'enquête publique et des nombreux témoignages de riverains que la construction d'installations éoliennes provoque une décote du patrimoine immobilier de l'ordre de 30% dans un rayon de 1 à 3 kilomètres autour des éoliennes, voire davantage en terme de distance ; la décote alléguée se vérifiant dans la baisse de la taxe foncière. De ce fait, les propriétés se trouvant dans un rayon inférieur à un kilomètre rend les propriétés littéralement invendables.

On rappellera que, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, si l'évaluation des incidences sur l'environnement n'inclut pas l'évaluation des incidences du projet en cause sur la valeur des biens matériels, les préjudices patrimoniaux, dans la mesure où ils sont des conséquences économiques directes des incidences sur l'environnement d'un projet public ou privé, sont toutefois couverts par l'objectif de protection du Droit de l'Union (cf. C.J.U.E., C-420/11, 14 mars 2013, Jutta Leth c./ République d'Autriche).

En conséquence, la demande d'autorisation de RWE ne saurait prospérer utilement eu égard aux éléments de faits et de Droit ressortant de ce dossier.